



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 5 juin 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
SOCIÉTÉ ROUSSILLE À LAYRAC
(CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS)

Affaire suivie par : JC BOUDET
jean-claude.boudet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 34 - Fax : 05 53 77 48 48
N/Réf. : JCB/FR/UT47/SPR/135/14

**RAPPORT DE SYNTHÈSE AVANT PRÉSENTATION
À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(R.512-25 du Code de l'Environnement)**

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a transmis à l'inspection en charge des installations classées le 28 octobre 2013 une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers présentée le 3 janvier 2011 (complétée en dernier lieu le 17 décembre 2012) par la Société ROUSSILLE à Layrac.

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Layrac, aux lieux-dits « Laussignan », « Guine » et « Aux Ajoncs ».

1 - PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER :

Les terrains du projet se situent dans la zone inondable de La Garonne (zones rouges du PPRI). Le site Natura 2000 dit de la Garonne tout entier inscrit dans le lit mineur du fleuve s'étend à une centaine de mètres au Nord des limites du projet.

2 - PRESENTATION GENERALE DU DEMANDEUR ET DU PROJET

Identité et profil du demandeur

Le projet de renouvellement de carrière est présenté par la SAS ROUSSILLE dont le siège social se situe au lieu-dit « Au Pont » à Layrac (47). La Société ROUSSILLE exerce une activité d'extraction et de traitement de granulats depuis près de 80 ans dans le département de Lot et Garonne. La Société emploie un total de 47 personnes sur ses différents sites. La Société ROUSSILLE est une filiale à 100 % de COLAS Sud-Ouest, elle même filiale de COLAS SA appartenant au groupe BOUYGUES.

La Société ROUSSILLE a été certifiée QSE (Qualité Sécurité Environnement) et ISO 14001 (management environnemental) en 2002.

Tél : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9

Elle est classée au niveau 4/4 de la Charte Environnement (démarche de progrès environnemental) des industries de carrières UNICEM pour sa carrière de Layrac et a obtenu la démarche complémentaire de Progrès Biodiversité.

La Société ROUSSILLE exploite plusieurs carrières de sables et graviers et de calcaire et installations de traitement des matériaux dans le département de Lot-et-Garonne.

Localisation du site

Le projet de renouvellement de la carrière se localise aux lieux-dits « Laussignan », « Guine » et « Aux Ajoncs » à Layrac dans la basse plaine de la Garonne à environ 1,8 km au Nord du centre bourg de Layrac sur la rive gauche de la Garonne qui chemine à environ 100 m au Nord-Ouest des limites du projet. Le fuseau de 1 000 m de la future ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse, approuvé par décision ministérielle du 27 septembre 2010, passe à environ 300 m au Sud des terrains du projet.

Contexte et nature du projet, principales activités envisagées :

La SAS ROUSSILLE souhaite renouveler l'autorisation d'exploitation de la carrière de sables et graviers et de l'installation mobile de concassage-criblage de matériaux inertes provenant de chantiers du bâtiment et de travaux publics du secteur de l'agglomération agenaise. Les installations de traitement auront une capacité de 1 000 à 1 500 t/j. La quantité de matériaux inertes valorisables reçus sur le site pourra être de 100 000 t/an. La partie valorisable est destinée à fournir des granulats; les autres matériaux seront employés pour combler l'excavation ouverte par l'extraction.

Les matériaux seront extraits au rythme moyen de 60 000 t/an (200 000 t/an pour un éventuel chantier important). Les produits extraits seront évacués et transformés en granulats dans les installations de traitement de la société situées à 1,5 km au Sud-Est sur la commune de Layrac, lieu-dit « Les Augustins ».

La carrière était exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 96-2269 du 27 septembre 1996 pour une période de 15 ans, et pour une production maximale annuelle de 300 000 t.

Dans l'attente de l'aboutissement de la présente procédure d'autorisation, le pétitionnaire a constitué des garanties financières pour la remise en état de la carrière (acte de cautionnement solidaire en cours de validation).

La surface totale est de 13 ha, dont 4,5 ha destinés à l'extraction. Le pétitionnaire a renoncé à l'exploitation de parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996, représentant une superficie d'environ 5,6 ha. Une emprise de 3 ha sera occupée par une station de transit de matériaux inertes.

La demande du pétitionnaire porte sur une durée de 10 ans pour prise en compte du rythme moyen des apports d'inertes destinés au remblaiement du site.

La quantité totale de matériaux à exploiter sur le site représente un volume d'environ 300 000 m³, soit 600 000 t.

Raisons du choix

Le choix du pétitionnaire est motivé par :

- l'activité d'extraction des matériaux déjà existante et la valorisation du gisement résiduel ;
- la possibilité de poursuivre des activités industrielles (accueil, tri et valorisation de matériaux inertes) sur la partie Nord du site ;
- l'absence de voisinage proche ;
- l'objectif de reconstituer des terrains agricoles le plus rapidement possible.

2.1 - Les droits fonciers

La S.A.S. ROUSSILLE dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles par l'intermédiaire de contrats de forage ou de pleine propriété.

2.2 - Le projet, ses caractéristiques

2.2.1 - Caractéristiques du gisement et productions sollicitées

2.2.1.1 - Caractéristiques du gisement

Cote minimale en fond de fouille :	36 m NGF
Superficie totale de la carrière :	13ha 03a 87ca
Surface exploitable :	4,5 ha
Épaisseur moyenne exploitable :	7 m
Épaisseur moyenne des terres de découverte :	1,5 m
Quantité totale de matériaux à extraire :	600 000 t

2.2.1.2 - Production sollicitée

Production moyenne annuelle sollicitée :	60 000 t
Production maximale annuelle sollicitée :	200 000 t

2.2.2 - Description de l'exploitation

L'extraction s'effectuera principalement à la chargeuse, et à la pelle hydraulique, suivant 3 fronts dont 2 fronts en fouille sèche et 1 front en fouille noyée.

L'extraction s'effectuera en continu tout le long de l'année. L'excavation ouverte par l'enlèvement des sables et graviers sera progressivement remblayée avec des matériaux inertes, puis recouverts au moyen de matériaux provenant du décapage afin de reconstituer des terrains agricoles.

Des installations mobiles de scalpage-concassage criblage continueront d'être présentes par campagnes ; elles seront destinées à traiter la partie valorisable des matériaux inertes sur le site.

Les installations auront une capacité de traitement de 1 000 à 1 500 t/jour.

La production projetée est estimée à 100 000 t/an, en environ 100 j maximum, soit l'équivalent de 5 mois d'activité durant 2 à 4 campagnes annuelles.

Une valeur maximale de 200 000 t pourra être traitée annuellement. La puissance des installations sera de l'ordre de 480 kW.

La plate forme de la station de transit comprendra :

- un stockage de matériaux inertes recyclables (déchets de terrassement, de démolition, de travaux routiers...) qui pourra représenter 6 mois d'activité, soit 25 000 m³ maximum ;
- un stockage de matériaux inertes valorisés par concassage et criblage pouvant également présenter un volume de 25 000 m³ au maximum.

Ces deux stockages ne devraient pas se cumuler et la quantité maximale ne devrait pas dépasser 25 000 m³.

Les matériaux inertes non valorisables ne seront pas maintenus sous forme de stockage sur le site ; ils seront directement mis en dépôt à proximité de la zone d'extraction aux fins de remblayage.

Le décapage des premiers terrains de la carrière conduira à créer un stock de 15 000 m³ de terres de découverte.

2.2.3. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Caractéristiques ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
2510-1	Exploitation de carrières	13 ha 03 a 87 ca	Autorisation	pas de seuil
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de matériaux non dangereux inertes	480 kW	Enregistrement	200 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	30 000 m ²	Enregistrement	10 000 m ²

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique concernée

2.2.4. Effectif, rythme et durée de fonctionnement

2.4.4.1 Effectif de la carrière :

Le personnel affecté à l'extraction et au remblayage sera composé d'un conducteur de pelle hydraulique ou de chargeuse et de conducteurs de camions pour le transport du tout venant entre la carrière et les installations de Layrac distantes par la route de 3,2 km.

Durant les périodes de décapage, 1 ou 2 conducteurs de tombereaux, 1 conducteur de pelle et 1 conducteur de bouteur seront présents sur le site.

2.2.4.2 - Rythme de fonctionnement, horaires :

Les activités sur le site s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7 h 00-22 h 00. Elles se dérouleront ordinairement entre 7 h 00 et 19 h 00, hors dimanches et jours fériés.

2.2.4.3.- Durée de l'exploitation sollicitée :

10 ans pour l'extraction des matériaux et le remblaiement des parcelles.

L'enregistrement de la station de transit est demandé sans limitation de durée.

3 - L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION

3- 1 Intégration paysagère/remise en état :

Sites et paysages :

Le projet de renouvellement de la carrière se situe à l'écart des trois sites inscrits les plus proches sur la commune de Layrac (chutes des coteaux de Gascogne, Site de Goulens et de Monrepos, et la place Jean Jaurès).

Toutefois, le projet présente une co-visibilité avec le site «Chutes des coteaux de Gascogne».

Les activités étant déjà existantes, l'exploitation de la carrière n'entraînera pas d'impact visuel nouveau mais un prolongement dans le temps de cet impact.

D'une manière générale, le réaménagement de la carrière sera coordonné aux travaux d'extraction afin d'accélérer l'intégration paysagère par réduction des surfaces en chantier ; la méthode retenue doit permettre une colonisation plus rapide des talus et terrains remaniés et ainsi réduire la perception visuelle.

Conditions de remise en état :

Le réaménagement pourra s'effectuer selon 2 variantes, en fonction de la poursuite ou non de l'activité de gestion de déchets inertes à l'issue de l'exploitation de la carrière, dans 10 ans au plus tard.

Scénario 1 : poursuite des activités après la fin de l'exploitation de la carrière.

La partie Sud du site sera définitivement réaménagée. Elle se présentera sous la forme de terrains agricoles bordés par quelques bosquets et sections de haies.

Les parcelles exploitées dans le cadre des contrats de forage reviendront à leurs propriétaires.

La dépression centrale sera conservée en raison de son intérêt écologique ; il en sera de même pour la zone humide à l'extrême Est du site. La dépression centrale présente sur un linéaire important des fronts terreux qui hébergent notamment des guépriers d'Europe ; ces fronts seront conservés et sécurisés.

La partie Nord du site pourra voir les activités d'accueil, mise en stock et valorisation des matériaux inertes se poursuivre sans limitation de durée sous réserve de compatibilité avec le document d'urbanisme et l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter. Après la fin d'exploitation de la carrière, les matériaux non valorisables seront acheminés vers des sites de stockage autorisés.

Le site restera clôturé et inaccessible.

Scénario 2 :

Dans le cas où les activités sur la partie Nord du site seraient arrêtées lors de la fin d'exploitation de la carrière, l'ensemble des terrains sera remis en état et remis à leurs propriétaires respectifs.

- la partie Sud sera remise en culture,
- la partie centrale sera réaménagée avec des zones humides, points d'eau et secteurs boisés,
- la partie Nord sera également remise en culture.

Les 2 variantes des plans de remise en état sont jointes au projet de prescriptions techniques.

3-2 Faune/flore et habitats :

La seule contrainte réglementaire découle de la présence du site Natura 2000 dit de la Garonne tout entier inscrit dans le lit mineur du fleuve ; ce lit mineur s'étend à une centaine de mètres au Nord des limites du projet.

Une notice d'incidence du projet sur la zone Natura 2000 est présentée dans le dossier.

L'évaluation des incidences s'appuie sur le « GUIDE MÉTHODOLOGIQUE POUR L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PROJETS DE CARRIÈRES SUR LES SITES NATURA 2000 » publié par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

L'étude indique que les incidences du projet en termes :

- de pollution des eaux,
- de dispositions favorables pour le développement d'espèces envahissantes,
- d'envols de poussières,

sur l'état de conservation des habitats et/ou d'espèces ayant justifié la création du site Natura 2000 sont négligeables.

Par ailleurs, une expertise écologique spécifique au projet de carrière a été réalisée par la Réserve Naturelle Nationale de l'étang de la Mazière.

L'étude indique que les inventaires réalisés qu'ils soient de flore ou de faune traduisent une absence d'éléments patrimoniaux majeurs susceptibles de conduire à une remise en cause globale du projet.

Aucun habitat de végétation n'appartient à la liste des habitats prioritaires.

Le pétitionnaire a présenté dans son dossier les mesures de suppression ou de réduction des impacts :

- mesures de suppression : conservation des zones humides et en eau, conservation de talus terreux favorables à l'hébergement de l'avifaune, calendrier de travaux défini pour ne pas entraver les cycles larvaires, de reproduction ou les phases d'hivernage des odonates, batraciens ou amphibiens.
- mesures de réduction : limitation des émissions de poussières, création d'un effet lisière, évitement d'introduction d'espèces envahissantes, réduction des nuisances sonores, mesures contre le risque d'incendie.

Des mesures compensatoires seront intégrées au réaménagement du site (bosquets, haies, etc...). L'étude indique que la poursuite de l'activité de la carrière ne provoquera pas de rupture dans le réseau local des trames vertes et bleues.

3.3 Impact sur l'air, utilisation rationnelle de l'énergie :

Poussières :

Les poussières minérales qui peuvent être émises en période sèche sur l'exploitation peuvent constituer une source de nuisance particulière pour les habitations et les cultures environnantes.

Les différentes sources peuvent avoir pour origine :

- de façon occasionnelle le décapage des terrains et l'extraction des sables et graviers ;
- de façon plus fréquente, les mouvements des engins et camions sur l'ensemble du site, le fonctionnement de l'installation de concassage-criblage, les envois à partir des stocks.

Les dispositions de chantier proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- travaux de décapage hors périodes de grand vent ;
- vitesse de circulation des camions réduite ;
- arrosage régulier de la plate forme et des pistes ;
- revêtement de la piste principale en enrobé avant la sortie du site sur une distance de 50 m ;
- dispositif de brumisation sur l'installation mobile.

Émissions atmosphériques/Odeurs

Le fonctionnement de la carrière et des installations ne sera pas à l'origine d'émissions polluantes ou d'odeurs susceptibles de nuire aux riverains.

Utilisation rationnelle de l'énergie/impact sur le climat :

La consommation d'énergie sera liée au fonctionnement des engins de chantier, aux camions et aux installations de criblage-concassage. L'étude définit les moyens permettant la réduction des consommations d'énergie notamment celles liées aux transports consommateurs de gazole non routier (accroissement du double fret en particulier).

Lors de l'exploitation, la surface en eau restera très faible en raison du remblayage progressif du site et elle ne devrait pas excéder 1 ha. Les zones humides et les petits points d'eau qui seront laissés en place dans le cadre du réaménagement représenteront une emprise totale de moins de 0,5 ha.

La faible étendue de ces surfaces en eau ne sera donc pas de nature à modifier la fréquence de brouillards.

3.4 Impact sur les eaux :

Prélèvement d'eau :

Le seul poste de consommation d'eau sur le site d'extraction sera constitué par l'arrosage des pistes et la brumisation sur les installations, lorsque celles-ci seront présentes. La consommation globale d'eau sur le site, pour l'ensemble des activités peut-être estimée à 20 m³/j pendant les périodes sèches, soit une consommation totale de 2 000 m³/an. L'eau sera prélevée dans un puits existant ou à partir d'un point d'eau créé par l'extraction. Le débit maximal ne dépassera pas 8 m³/h.

Les sanitaires mis en place sur le site seront de type chimique ; ils ne généreront donc pas de rejets d'effluents sur le site de « Laussignan ».

Eaux superficielles :

Espace de mobilité de La Garonne (espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer) :

L'étude indique que l'espace de mobilité dans le secteur du projet est réduit au tracé actuel. Les terrains du projet en lui-même se trouvent donc en dehors de l'espace de mobilité fluviale.

Les terrains restant à exploiter sont localisés dans la partie Sud du site, en zone rouge clair, à plus de 250 m du lit mineur de la Garonne et donc en dehors de l'espace de mobilité.

Effets en cas de crue :

Les terrains du projet se situent en zone d'aléa fort à très fort, en zonage rouge foncé pour le secteur Nord du site et en zonage rouge clair pour le secteur sud.

Le pétitionnaire a produit une étude hydrogéomorphologique sur le risque inondation.

Le site est submersible pour les crues de période de retour 15 ans.

L'étude indique que l'ouverture de l'excavation n'impliquera pas de risque de capture ou de modification du cours du fleuve.

Par la suite, le remblayage des terrains ne modifiera pas les conditions locales d'inondabilité. L'installation de concassage ne se trouvera pas en zone rouge foncé du PPRI ; le pétitionnaire a élaboré un plan de sécurité inondation.

En cas de crue, le caractère mobile des installations permet de les évacuer en quelques heures. Les engins intervenant sur le site pourront être rapidement déplacés et stationnés hors zone inondable.

Les stocks de matériaux seront réalisés parallèlement aux directions générales d'écoulement des eaux, en cordons de largeur limitée et segmentés. Il n'est pas prévu de réaliser des merlons périphériques.

Rejets d'eaux à l'extérieur du site :

Le procédé ne prévoyant aucun lavage des matériaux, aucune eau de procédé ne sera produite.

Le pétitionnaire a défini dans son dossier un ensemble de mesures destinées à minimiser les rejets d'eaux de ruissellement vers les terrains extérieurs et les fossés périphériques.

Hydrogéologie

L'étude indique que le phénomène d'appel d'eau lié à l'enlèvement des matériaux n'aura pas pour conséquence d'affecter les puits proches de l'extraction du fait également du remblayage progressif du site.

L'effet de basculement de la nappe (abaissement amont et remontée en aval) lié à l'ouverture d'un plan d'eau sera peu ressenti, compte tenu du gradient hydraulique de 2,7 pour mille.

Le phénomène d'évaporation sera limité du fait que la surface en eau ne devrait pas excéder 1 ha, compte tenu du remblayage coordonné.

Un suivi trimestriel du niveau et de la qualité de la nappe sera réalisé sur 5 puits et piézomètres répartis autour du projet (1 puits en amont hydraulique et 4 puits ou piézomètres en aval).

3.5 Sols et sous sol

En termes de pollution chronique ou accidentelle par les hydrocarbures, ou pour prévenir le dépôt de déchets ménagers, le pétitionnaire a défini un ensemble de mesures de prévention.

Concernant la réception des matériaux inertes, le pétitionnaire a élaboré une procédure de réception et de gestion des déchets.

3.6 Bruits, vibrations , transports

Bruits

Le secteur d'implantation de la carrière présente un contexte sonore caractéristique d'un milieu rural influencé par la voirie et les activités locales. Les plus proches habitations sont situées à 150 m à l'Est (« Peyronnet »), puis à 270 m au Nord (site de loisirs de « Lamothe d'Allot »), 390 m au Sud-Ouest (« Les Ajoncs ») etc...

Il n'existe pas d'établissements sensibles dans un rayon de 500 m autour des terrains objet du projet.

Les niveaux résiduels (absence d'activité notable sur le site de « Laussignan » et centrale d'enrobage MR47 hors fonctionnement), mesurés en 5 points dans l'environnement du site (habitations ou zones occupées) varient entre 38,7 dBA au lieu-dit « Peyronnet » et 61,3 dBA au hameau du lieu-dit « Le Passage ».

L'étude indique que dans la configuration de l'exploitation les émergences sonores calculées respecteront l'émergence réglementaire (5dBA). Les émergences maximales sont très légèrement supérieures à 3dBA aux lieux-dits « Les Ajoncs » et « Peyronnet ». Suite aux conclusions de l'étude qu'il a mené, le pétitionnaire propose de limiter le niveau sonore en limite de propriété à 68 dB(A).

Il est rappelé que la limite maximale réglementaire est de 70 dBA.

Vibrations

Aucune vibration particulière ne concerne le site.

Transports et circulation, itinéraire des véhicules

Les camions de transport sortant de la carrière se dirigeront tous vers les installations de l'entreprise ROUSSILLE situées également sur la commune de Layrac au lieu-dit « Les Augustins » à 3,2 km par la route. Pour rejoindre ces installations, les camions emprunteront la VC 9 bis puis la RD 17 jusqu'à l'entrée du bourg de Layrac, puis la RD 129 et les VC 25 et 27.

Les camions desservant le site pour l'apport et la reprise des matériaux inertes y accéderont par la RD17 et la VC 9 bis. Suivant les données 2009 du Conseil Général de Lot et Garonne, le trafic routier sur la RD 17 est de 9 978 véhicules par an dont 663 poids lourds, soit 6,6 % du trafic. Il est de 3 444 véhicules par jour (donnée 2006) sur la RD 129 dont 141 poids lourds, soit 4 % du trafic.

Le trafic prévisible de l'ensemble des activités est de :

- au rythme normal d'exploitation (60 000 t/an) et de remblayage : 64 à 69 rotations journalières ;
- au rythme maximum d'exploitation (200 000 t/an) et de remblayage : 92 à 97 rotations journalières ;
- après la fin d'exploitation de la carrière : moins de 70 rotations journalières.

Ce trafic concerne essentiellement des semi-remorques de 25 à 28,5 t de charge utile mais également des camions de moindre tonnage (type 6X4 ou 8X4).

A ce trafic, s'ajoutera la circulation des véhicules légers ou lourds liée au personnel et aux livraisons qui devraient être de l'ordre de 10 rotations supplémentaires par jour.

3-7 Émissions lumineuses

Les émissions lumineuses produites sur l'exploitation proviendront des phares des véhicules et engins en début ou en fin de journée durant l'hiver. Cet impact pourra s'étendre au maximum de 7h à 22h.

L'existence d'une levée de terre en bordure de la VC 9 bis permettra d'atténuer les perceptions de ces émissions et réduira le risque d'éblouissement pour les usagers de cette voirie.

3-8 Impact sur l'agriculture

Les parcelles concernées par l'extraction ne représentent que 4,5 ha qui seront soustraits temporairement aux activités agricoles, soit 0,25 % de la Surface Agricole Utile (SAU). Après remise en état, ces surfaces seront en partie récréées ; la réduction de la SAU sera de l'ordre de 0,1 %.

Le projet se situe à l'écart de toutes les activités relevant des Appellations d'Origine Contrôles (AOC) et Identifications Géographiques Protégées (IGP).

3-9 Déchets

Le pétitionnaire a exposé dans son dossier la liste des déchets produits sur le site (ferrailles, déchets d'entretien des engins, déchets domestiques, etc...) et leur mode de gestion et d'élimination par les diverses filières autorisées. L'étude aborde également l'existence potentielle et le mode de gestion des déchets non inertes qui pourraient être potentiellement découverts au sein des matériaux inertes reçus sur le site.

Le brûlage des déchets sera totalement interdit sur le site.

Le dossier comprend un plan de gestion des déchets inertes accueillis sur le site ; un plan de gestion des déchets résultant de l'extraction sera établi conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

3-10 Effets sur la santé, la salubrité et la sécurité publiques

Effets sur la santé :

Les sources présentant des risques sanitaires potentiels sont :

- les rejets atmosphériques liées au fonctionnement des engins de chantier, camions et installations de traitement des matériaux ;
- les rejets de poussières ;
- les émissions de bruit liées au fonctionnement des engins et de l'installation de criblage-concassage ;
- les éventuels rejets liés aux eaux de ruissellement et aux infiltrations.

Les sensibilités à prendre en considération :

- les passages de tiers aux abords immédiats (agriculteurs, promeneurs,...);
- le personnel de l'entreprise MR 47 connexe au site ;
- les habitations les plus proches (une habitation à 150 m, une habitation à 210 m, puis 390 m, 420 m...).

Aucune infrastructure spécialisée accueillant des personnes sensibles (école, hôpital, maison de retraite) n'est présente dans les environs du projet.

Concernant la pollution atmosphérique :

La zone d'influence des gaz d'échappement se limitera au site et à ses abords immédiats. L'étude indique que la production des polluants ne sera pas suffisante pour modifier la qualité de l'air dans le secteur, même avec l'effet cumulatif de l'activité de la Société MR 47.

De fait, le risque sanitaire lié aux rejets atmosphériques engendrés par le projet est quasiment nul.

L'émission de poussières est liée à la circulation des camions et des engins, ainsi qu'au fonctionnement des installations de traitement.

L'étude indique que sans mesure de protection spécifique, uniquement le personnel de la Société MR47 et ponctuellement les usagers de la VC 9 bis sont susceptibles d'être exposés.

Compte tenu de l'ensemble des mesures compensatoires pour éviter les émissions de poussières ou les abatte, le risque sanitaire peut être considéré comme très faible.

Concernant les émissions sonores :

L'étude indique que la carrière n'est à l'origine d'aucune nuisance pour le voisinage (zones à émergence réglementée) ; le risque sanitaire lié au bruit paraît nul.

Concernant la pollution de l'eau :

Les polluants pouvant se répandre sur la carrière sont :

- les hydrocarbures (fuel, gazole, lubrifiants) provenant des engins et des camions, des poussières contenant des métaux (plomb, zinc, cuivre...) et des matières organiques.

Les eaux souterraines ne sont pas exploitées localement pour la production d'eau potable et les terrains sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP ; aucun puits n'est situé à l'aval hydraulique des terrains de la carrière.

L'étude indique que la production de micro polluants véhiculés dans les eaux ne sera pas suffisante pour pouvoir constituer une pollution de la ressource en eau.

Le risque sanitaire lié aux ruissellements des eaux de surface paraît nul.

Effets sur la sécurité et la salubrité publique :

Les habitations existantes, à l'exception des deux ruines, sont desservies par un réseau public d'eau potable.

Les mesures concernant la sécurité du public proposées par le pétitionnaire sont cohérentes au regard des prescriptions réglementaires (fermeture des accès, clôtures, panneau d'interdiction et de danger...).

Impact sur les réseaux :

Le réseau d'irrigation qui dessert les terrains restant à exploiter sera supprimé lors du décapage de ces terrains. Ce réseau sera ensuite remis en place lors du réaménagement final du site.

4 - SERVITUDES ET CONTRAINTES, PATRIMOINE CULTUREL

Au titre du code de l'urbanisme :

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de Layrac qui permettait d'envisager l'extraction des matériaux et l'extension des installations existantes a été remplacé par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ce dernier approuvé le 11 juillet 2013 permet de constater la compatibilité du projet avec ses dispositions.

Au titre des plans d'exposition aux risques :

Les servitudes sur les parcelles concernées par le projet sont liées au PPR inondation (arrêté préfectoral n° 2010.237-4 du 25 août 2010) et au mouvement de terrain (arrêté préfectoral n° 2088-35-1 du 4 Février 2008 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs).

Au titre de la santé publique :

L'étude indique que d'après l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Délégation Territoriale de Lot et Garonne, les terrains du projet ne sont concernés par aucun périmètre de protection de ressources en eau destinées à la consommation humaine.

Au titre du patrimoine culturel :

Quatre monuments sont classés ou inscrits aux Monuments Historiques sur la commune de Layrac :

- Maison forte de bois Renaud,
- église Saint Martin,
- Château de Goulens,
- église d'Amans.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection (rayon de 500 m) de ces monuments. Les terrains du projet sont situés en dehors des zones de vestiges archéologiques inscrites au POS.

Conformité au SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et par rapport au SAGE :

- le dossier présenté par le pétitionnaire prend en compte le Sdage 2010-2015 ; de manière générale, le projet d'exploitation est défini et/ou comporte des mesures appropriées afin de ne pas générer d'impact sur les eaux ;
- le SAGE « Vallée de la Garonne » est en cours d'instruction. Le dossier indique que les enjeux majeurs de ce schéma seront respectés.

Conformité au Schéma Départemental des Carrières :

Le projet envisagé se localise dans une zone où les projets de carrières sont possibles mais nécessitent des études spécifiques (notice d'incidence sur la zone Natura 2000, expertise hydrogéomorphologique liée à la contrainte « inondation »).

Contraintes liées aux réseaux :

Aucun réseau public (électrique, téléphone,...) n'est localisé sur les terrains du projet.

Un réseau d'irrigation privé dessert les terrains à exploiter dans la partie Sud-Est du site; il recoupe les parcelles devant être extraites.

5 - LES RISQUES ACCIDENTELS, NATURELS ET MOYENS DE PREVENTION

5.1 - Risques accidentels

L'étude des dangers produite comprend :

- un résumé non technique,
- les caractéristiques de l'exploitation, de l'environnement et des intérêts humains, naturels et matériels à protéger,
- les risques potentiels de dangers (produits, installations, procédés, phénomènes naturels extérieurs),
- une analyse des risques (pollution des eaux et des sols, de l'air, les risques d'incendie et d'explosion, accident corporel, d'origine extérieure, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et leur gravité), les mesures de réduction, ainsi que l'estimation du risque,

L'étude indique que l'ensemble des risques étudiés peut avoir des effets uniquement à l'intérieur du périmètre du projet.

- une analyse des conséquences des événements dangereux en tenant compte des mesures de maîtrise des risques.

L'étude indique que pour chaque scénario d'accident, il n'y a aucun risque d'effet domino.

- les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident : organisation générale de la sécurité, moyens de lutte et d'intervention.

L'étude présente un tableau de synthèse de l'étude des dangers et une cartographie des zones à risques.

Les scénarios évalués peuvent être considérés comme ayant un niveau de risque acceptable, c'est à dire disposant de mesures de maîtrise des risques suffisantes en tenant compte des mesures de prévention retenues.

5.2 - Risques naturels

La totalité des parcelles du projet est concernée par des recouvrements pouvant atteindre plus de 2 m en cas de crues exceptionnelles. Aucun stockage fixe de carburant ne sera réalisé sur le site.

Les merlons périphériques seront réduits au maximum et il ne sera pas réalisé de merlons complémentaires ; les conditions d'écoulement des eaux de crue ne seront donc pas modifiées par ces ouvrages.

Les clôtures mises en place autour du site seront de type fusible et ne favoriseront pas la formation d'embâcles.

Un plan de sécurité inondation est d'ores et déjà réalisé sur ce site.

5.3 - Organisation et moyens de secours

5.3.1 - Moyens internes

- présence d'extincteurs en nombre suffisant dans chaque engin, dans le local de chantier et au niveau de l'installation mobile ;
- présence en permanence d'eau sur le site dans la fosse d'extraction ;
- consignes de sécurité affichées ;
- formations adaptées du personnel ;
- dotation de téléphones portables et affichage des numéros d'urgence ;
- accès facile au site pour une éventuelle intervention des services de secours.

5.3.2 - Moyens externes

Le centre de secours le plus proche est celui de Layrac situé à 3 km du site. Ce qui garantit un délai d'intervention de moins de 15 minutes.

6- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL :

Pas de remarques particulières.

La précédente visite du site par la DREAL réalisée le 7 juin 2010 n'a pas donné lieu à des propositions de sanctions administratives ou pénales.

La carrière fera l'objet d'une visite par la DREAL de récolement de son arrêté et au titre de la santé et de la sécurité du personnel au cours de l'année 2014.

7- PHASAGE ET GARANTIES FINANCIERES

L'exploitation sera conduite en 2 phases quinquennales.

Un plan de phasage est joint au projet de prescriptions techniques.

Le montant initial des garanties financières :

Phase 1 : 148 675 €	Euros TTC
Phase 2 : 154 481 €	Euros TTC

L'exploitant devra produire, simultanément avec la déclaration de début des travaux, un acte de cautionnement indexé sur le dernier indice connu au moment de la constitution des garanties financières, l'indice TP01 de référence étant l'indice 699,8 correspondant au mois d'avril de l'année 2012.

8- LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

8-1 Avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
D.D.T.: 11.05.2012	Dans le cadre de la contribution à l'Avis de l'Autorité Environnementale, la DDT a formulé des observations prises en compte par le pétitionnaire qui a complété son dossier en conséquence avant la mise à l'enquête publique.	
A.R.S.: 20.09.2012	Le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS prend note que l'ensemble de ses remarques formulées le 4.10.2011 ont été prises en compte.	

8-2 Avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Éléments de réponse
Boé Délibération du conseil municipal du 7 octobre 2013	Avis favorable	
Bon-Encontre	Pas de délibération sur ce sujet	
Castelculier Délibération du conseil municipal du 27 septembre 2013	Aucune observation ni réserve sur le dossier	
Lafox	Ne s'est pas prononcée sur le projet	
Layrac	La conseil municipal de Layrac n'a pas pris de délibération estimant que le projet avait l'objet d'une large concertation du public et des élus dans le cadre de la mise en place du nouveau PLUi. De fait, le projet de renouvellement des gravières est implicitement acté par la commune	
Sauveterre-Saint-Denis Délibération du conseil municipal du 7 octobre 2013	Aucun avis de formuler. Le conseil municipal constate l'absence d'observation sur le registre d'enquête publique mis à disposition de la population.	
Moirax Délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013	Avis favorable	

8-3 Enquête publique

L'enquête publique prévue par l'article L.512-2 du Code de l'Environnement s'est déroulée du 4 septembre 2013 au 4 octobre 2013 et a donné lieu à deux observations lors de la consultation sur le registre tenu à la disposition du public sur la commune de Layrac à savoir :

- « *concerné par ce projet en ma qualité de riverain, je n'émet aucune objection à ce dernier* » ;
- « *les riverains du CD 129 route de Caudecoste ont déposé une pétition au sujet de la circulation et du non respect de la limitation de vitesse sur cette départementale. Nous souhaitons que l'apport supplémentaire de véhicules poids-lourds n'engendre pas de dangers supplémentaires pour les riverains.*

En espérant que le service public (conseil général) entreprendra les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité sur cette départementale ».

8-4 Mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire a produit ses réponses par mémoire le 15 octobre 2013. Ce document répond point par point et de manière précise aux observations du public et fournit des éléments de réponse pertinents aux observations du commissaire enquêteur.

8-5 Conclusions du Commissaire Enquêteur

Dans ses conclusions du 25 octobre 2013, le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation présentée par la Société ROUSSILLE pour exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Laussignan », assorti des recommandations suivantes :

- 1) Réhabilitation du site : assurer un contrôle rigoureux, tel que prévu dans le projet (tri, traçabilité) des apports d'inertes qui pourraient constituer le risque majeur de pollution rendant ainsi impropre les terrains prévus à une remise en culture ou à leur destination finale ;
- 2) Eaux souterraines : Poursuivre les mesures d'impact, des matériaux utilisés dans le remblaiement, sur les eaux souterraines ;
- 3) Dialogue social / respect de l'environnement : Poursuivre régulièrement le dialogue engagé avec les associations locales de protection de l'environnement et le voisinage, dans le cadre de la commission locale de concertation et de suivi (CLCS) déjà mise en place par l'entreprise depuis 2011 pour convenir des adaptations utiles du mode de fonctionnement de l'activité ;
- 4) Sensibiliser les chauffeurs poids-lourds aux contraintes liés à la circulation sur le site et hors du site, et au respect de règles de prudence et de circulation.

9- POSITIONNEMENT DU PETITIONNAIRE :

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 27 février 2014.

Dans sa réponse en date du 10 mars 2014, celui-ci a formulé diverses observations ou demandes :

- Concernant une éventuelle prescription de diagnostic archéologique. Le Service Régional de l'Archéologie a été consulté le 25 février 2014 et dispose d'un délai de 2 mois pour formuler cette prescription. Aucun arrêté concernant le site n'a été signé à ce jour. En ce sens les prescriptions proposées au projet d'arrêté préfectoral ont été retirées ;
- Les valeurs de production moyenne (60 000t) et maximale (200 000t) de matériaux par an ont été corrigées ;
- La requalification des bassins de décantation en bassins d'infiltration a été accordé en réadaptant les prescriptions de surveillance les concernant ;
- La demande de porter la hauteur de stockage des terres végétales sur une hauteur de 3 mètres est accordée sous réserve de demeurer en conformité avec les contraintes hydrauliques grévant le site.
- L'alimentation en eau d'un éventuel système de nettoyage des roues par le prélèvement en nappe souterraine est accordée ;
- Le terme « piézomètre » est remplacé par le terme point de prélèvement ;

- La prescription concernant d'éventuels stockage de produits pulvérulents est réadaptée ;
- La fréquence des mesures de retombées des poussières est réduite sous réserve des résultats obtenus lors des campagnes réalisées ;
- Les prescriptions concernant les vibrations sont maintenues dans la mesure où ces dernières sont applicables à toute installation rentrant dans le champ réglementaire de l'arrêté ministériel relatif aux installations relevant de la rubrique 2515 soumise à enregistrement ;
- l'établissement de part ses activités ne sera pas à l'origine d'odeurs perceptibles émanant de l'installation. La prescription proposée est supprimée ;
- Les échéances de remise du dossier de cessation d'activité et de remise en état sont modifiées et en correspondance avec les échéances réglementaires reportées à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
- La liste des déchets inertes acceptables sur le site ainsi que les mesures particulières pour certains d'entre eux est finalisée.

10- CONCLUSION

L'inspection des installations classées considère que le demandeur a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure d'instruction de son dossier et a proposé des solutions qui permettent de protéger les intérêts visés par le Code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport prend en compte les observations, demandes et remarques formulées lors de l'instruction du dossier et précise les prescriptions envisagées.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de la société ROUSSILLE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ainsi que de l'installation de traitement des matériaux connexes et de stockages annexes sur le territoire de la commune de Layrac au lieu-dit « Laussignan ».

En application des dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites saisie par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Territoriale
de Lot et Garonne,

T. FERNANDES.

par intérim


M. SICARD

△.S.

L' Inspecteur de l' Environnement,



JC. BOUDET.